DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-156

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée en date du 30 Octobre 2026 par la société BMK COMMUNICATIONS 1, rue le Notre 95190 Goussainville, tél : 07 62 36 66 24,

Considérant la permission de voirie N° **P- 2026-CLV-3395**

Considérant les travaux de remplacement de cadre et de dalle en demi-chaussée pour le compte de la société Orange,

ARRETE

ARTICLE 1 : **A compter du Lundi 23 novembre 2026 jusqu'au dimanche 13 Décembre 2026 de 8h00 à 17h00 inclus**, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis « 12, rue de l'Echauguette à Chanteloup-les-Vignes, dans le cadre des travaux de remplacement de cadre et de dalle en demi-chaussée pour le compte de la société Orange.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La société BMK COMMUNICATIONS aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé. La rue sera totalement fermée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7: ***L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N°*** **P- 2026-CLV-3395**

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 10 : Le demandeur à l'obligation d'affiché le présent arrêté sur place ***sept jours*** avant la date de chantier.
ARTICLE 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 3 novembre 2026.

Le Maire

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES YVELINES

Catherine ARENOU